

2ND SESSION, 40th LEGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

2º SESSION, 40º LÉGISLATURE, ONTARIO 62 ELIZABETH II, 2013

**Bill 36** 

Projet de loi 36

An Act to enact the Local Food Act, 2013

Loi édictant la Loi de 2013 sur les aliments locaux

**The Hon. K. Wynne**Minister of Agriculture and Food

L'honorable K. Wynne Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

**Government Bill** 

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 25, 2013 1<sup>re</sup> lecture 25 mars 2013
2nd Reading 2<sup>e</sup> lecture

3rd Reading 3<sup>e</sup> lecture

Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





# EXPLANATORY NOTE

The Local Food Act, 2013 is enacted. Highlights of the Act are as follows:

- 1. The week beginning on the Monday before Thanksgiving Day in each year is proclaimed as Local Food Week.
- 2. The Minister of Agriculture and Food may establish goals or targets to aspire to in respect of local food. The Minister must engage in consultation before setting the goals or targets. The Minister may direct a public sector organization to provide information that would assist the Minister in establishing goals or targets, understanding steps that are being taken or have been taken to meet a goal or target, or assessing progress that is being made or has been made toward meeting a goal or target.
- 3. The Minister must prepare a report about local food activities at least once every three years.

# NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2013 sur les aliments locaux* est édictée. Ses points principaux sont les suivants :

- La semaine qui commence le lundi précédant le jour de l'Action de Grâces de chaque année est proclamée Semaine des aliments locaux.
- 2. Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation peut fixer des buts ou des objectifs à viser en ce qui concerne les aliments locaux. Le ministre doit toutefois mener des consultations au préalable. Il peut ordonner à un organisme du secteur public de lui fournir des renseignements qui l'aideront à fixer un but ou un objectif, à comprendre les mesures que l'organisme prend ou a prises pour atteindre ce but ou cet objectif ou à évaluer les progrès que l'organisme accomplit ou a accomplis pour l'atteindre.
- Le ministre doit préparer un rapport sur les activités en matière d'aliments locaux au moins une fois tous les trois ans.

# An Act to enact the Local Food Act, 2013

# Loi édictant la Loi de 2013 sur les aliments locaux

#### **Preamble**

Ontario has robust and resilient local food systems: a highly productive agricultural land base, a favourable climate and water supply, efficient transportation and distribution systems, and knowledgeable, innovative farmers, food processors, distributors, retailers and restaurateurs. These resources help ensure that local food systems thrive throughout the province, allowing the people of Ontario to know where their food comes from and connect with those who produce it.

The variety of food produced, harvested and made in Ontario reflects the diversity of its people. This variety is something to be celebrated, cherished and supported. Strong local and regional food systems deliver economic benefits and build strong communities.

Maintaining and growing Ontario's local and regional food systems requires a shared vision and a collaborative approach that includes working with public sector organizations. The process of setting goals and targets to which the people of Ontario can aspire provides an opportunity to work with industry, the public sector and other partners to promote local food and to develop a shared understanding of what needs to be done to support local food in Ontario.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

# Purposes

- **1.** The purposes of this Act are as follows:
- 1. To foster successful and resilient local food economies and systems throughout Ontario.
- 2. To increase awareness of local food in Ontario, including the diversity of local food.
- To encourage the development of new markets for local food.

## **Definitions**

2. In this Act,

#### Préambule

L'Ontario est doté de systèmes alimentaires locaux robustes et résistants : des terres agricoles hautement productives, un climat favorable, un approvisionnement en eau abondant, des réseaux de transport et de distribution efficients et des agriculteurs, des transformateurs d'aliments, des distributeurs, des détaillants et des restaurateurs bien informés et innovateurs. Ces ressources contribuent à la prospérité des systèmes alimentaires locaux partout dans la province et permettent aux Ontariennes et Ontariens de savoir d'où proviennent leurs aliments et de créer des liens avec les gens qui les produisent.

La variété des aliments qui sont produits, récoltés et fabriqués en Ontario reflète la diversité de la population de cette province. Cette variété est un aspect précieux à célébrer et à soutenir, car des systèmes alimentaires locaux et régionaux ont des retombées économiques et renforcent les collectivités.

Pour maintenir et développer les systèmes alimentaires locaux et régionaux de l'Ontario, il faut une vision commune et une approche collaborative qui implique les organismes du secteur public. L'établissement de buts et d'objectifs que les Ontariennes et les Ontariens peuvent viser offre une occasion de travailler avec l'industrie, le secteur public et les autres partenaires afin de promouvoir les aliments locaux et d'arriver à une compréhension commune de ce qu'il faut faire pour soutenir ces aliments en Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

# Objet

- 1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
- Favoriser partout en Ontario des économies et systèmes alimentaires locaux qui soient prospères et résistants.
- 2. Sensibiliser le public aux aliments locaux en Ontario, notamment à leur diversité.
- 3. Encourager le développement de nouveaux débouchés pour les aliments locaux.

## Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"agency of the Government of Ontario" means a public body designated in regulations made under the *Public Service of Ontario Act, 2006*; ("organisme du gouvernement de l'Ontario")

"hospital" means,

- (a) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.
- (b) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act* that received public funds in the previous fiscal year of the Government of Ontario, and
- (c) the University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa; ("hôpital")

"local food" means,

- (a) food produced or harvested in Ontario, and
- (b) subject to any limitations in the regulations, food and beverages made in Ontario if they include ingredients produced or harvested in Ontario; ("aliments locaux")
- "Minister" means, unless the context requires otherwise, the Minister of Agriculture and Food or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; ("ministre")
- "ministry" means, unless the context requires otherwise, the ministry of the Minister; ("ministère")

"public sector organization" means,

- (a) a ministry of the Government of Ontario,
- (b) an agency of the Government of Ontario,
- (c) a municipality within the meaning of the *Municipal Act*, 2001,
- (d) a university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants and entitlements.
- (e) a board within the meaning of the *Education Act*,
- (f) a hospital,
- (g) a long-term care home within the meaning of the Long-Term Care Homes Act, 2007,
- (h) a corporation described in clause (f) of the definition of "designated broader public sector organization" in subsection 1 (1) of the Broader Public Sector Accountability Act, 2010,
- (i) any other organization prescribed by regulation. ("organisme du secteur public")

## **Local Food Week**

**3.** The week beginning on the Monday before Thanksgiving Day in each year is proclaimed as Local Food Week.

«aliments locaux» S'entend de ce qui suit :

- a) les aliments produits ou récoltés en Ontario;
- b) sous réserve de toute restriction énoncée dans les règlements, les aliments et boissons fabriqués en Ontario, s'ils contiennent des ingrédients qui y sont produits ou récoltés. («local food»)

«hôpital» S'entend de ce qui suit :

- a) un hôpital au sens de la Loi sur les hôpitaux publics:
- b) un hôpital privé, au sens de la Loi sur les hôpitaux privés, qui a reçu des fonds publics au cours de l'exercice précédent du gouvernement de l'Ontario;
- c) l'University of Ottawa Heart Institute/Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa. («hospital»)
- «ministère» Sauf indication contraire du contexte, le ministère du ministre. («ministry»)
- «ministre» Sauf indication contraire du contexte, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif. («Minister»)
- «organisme du gouvernement de l'Ontario» Organisme public désigné dans les règlements pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. («agency of the Government of Ontario»)

«organisme du secteur public» S'entend de ce qui suit :

- a) les ministères du gouvernement de l'Ontario;
- b) les organismes du gouvernement de l'Ontario;
- c) les municipalités au sens de la Loi de 2001 sur les municipalités;
- d) les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de l'Ontario, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles et des sommes auxquelles ils ont droit;
- e) les conseils au sens de la Loi sur l'éducation;
- f) les hôpitaux;
- g) les foyers de soins de longue durée au sens de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée;
- h) les personnes morales visées à l'alinéa f) de la définition de «organisme désigné du secteur parapublic» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*;
- i) tout autre organisme prescrit par règlement. («public sector organization»)

## Semaine des aliments locaux

**3.** La semaine qui commence le lundi précédant le jour de l'Action de Grâces de chaque année est proclamée Semaine des aliments locaux.

## Goals and targets

**4.** (1) The Minister may, to further the purposes of this Act, establish goals or targets to aspire to in respect of local food.

# Consultation

(2) Before establishing or amending a goal or target, the Minister shall consult organizations that, in the Minister's opinion, have an interest in the goal or target.

### Scope

- (3) A goal or target may be general or particular in its application and, without limiting the generality of the foregoing, may be established in respect of,
  - (a) one or more types of local food specified in the goal or target;
  - (b) one or more entities specified in the goal or target, including one or more public sector organizations; or
  - (c) one or more specified geographic areas.

## Identification of public sector organization

(4) If a goal or target applies to one or more public sector organizations, the goal or target shall specify the public sector organization or organizations to which it applies.

## Publication of goals and targets

(5) The Minister shall publish each goal and target established under this section on a Government of Ontario website, together with a summary of the information the Minister relied on to establish the goal or target.

# Non-application of the Legislation Act, 2006, Part III

(6) Part III (Regulations) of the *Legislation Act*, 2006 does not apply to a goal or target established under this section.

# Information to be provided to Minister

- **5.** (1) The Minister may direct a public sector organization to provide the Minister with specified information in order to assist the Minister in,
  - (a) establishing a goal or target or determining the actions required to meet a goal or target;
  - (b) understanding the steps that are being taken or have been taken to meet a goal or target;
  - (c) assessing the progress that is being made or has been made toward meeting a goal or target; or
  - (d) preparing a report under section 6.

# Public sector organization to provide information

(2) If the Minister directs a public sector organization to provide information, the public sector organization shall provide the information on or before the deadline specified by the Minister in the direction.

# Triennial reports

**6.** (1) At least once every three years, the Minister shall prepare a report that, in respect of the reporting period

## Buts et objectifs

**4.** (1) Le ministre peut, afin de réaliser les objets de la présente loi, fixer des buts ou des objectifs à viser en ce qui concerne les aliments locaux.

# Consultation

(2) Avant de fixer ou de modifier un but ou un objectif, le ministre consulte les organisations qui, à son avis, sont intéressées par le but ou l'objectif.

#### Portée

- (3) Un but ou un objectif peut avoir une portée générale ou particulière et peut notamment viser ce qui suit :
  - a) un ou plusieurs types d'aliments locaux selon ce que précise le but ou l'objectif;
  - b) une ou plusieurs entités, y compris un ou plusieurs organismes du secteur public, selon ce que précise le but ou l'objectif;
  - c) une ou plusieurs zones géographiques précisées.

## Organismes du secteur public

(4) Le but ou l'objectif qui s'applique à un ou plusieurs organismes du secteur public précise le ou les organismes auxquels il s'applique.

## Publication des buts et objectifs

(5) Le ministre publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario chaque but et objectif fixé en vertu du présent article ainsi qu'un résumé des renseignements sur lesquels il s'est fondé pour le fixer.

# Non-application de la partie III de la Loi de 2006 sur la législation

(6) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux buts et objectifs fixés en vertu du présent article.

## Renseignements à fournir au ministre

- **5.** (1) Le ministre peut ordonner à un organisme du secteur public de lui fournir les renseignements précisés afin de l'aider :
  - a) à fixer un but ou un objectif ou à décider des mesures nécessaires pour atteindre un but ou un objectif;
  - à comprendre les mesures qui sont ou ont été prises pour atteindre un but ou un objectif;
  - c) à évaluer les progrès qui sont ou ont été accomplis pour atteindre un but ou un objectif;
  - d) à préparer le rapport prévu à l'article 6.

# Renseignements fournis par un organisme du secteur public

(2) Si le ministre lui ordonne de fournir des renseignements, l'organisme du secteur public les fournit au plus tard à la date limite que précise le ministre dans l'ordre.

# Rapports triennaux

**6.** (1) Au moins une fois tous les trois ans, le ministre prépare un rapport qui, concernant la période visée :

- (a) summarizes the government's activities in respect of local food;
- (b) describes the local food goals or targets that have been established under the Act;
- (c) summarizes the steps that have been taken and the progress that has been made by public sector organizations in respect of goals or targets; and
- (d) includes such other information as the Minister determines.

## **Publication**

(2) The Minister shall publish the report on a Government of Ontario website.

## Regulations

- 7. The Minister may make regulations,
- (a) limiting what constitutes local food under clause (b) of the definition of "local food" in section 2;
- (b) prescribing organizations for the purposes of the definition of "public sector organization" in section 2.

#### Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

# Short title

9. The short title of this Act is the *Local Food Act*, 2013.

- a) résume les activités du gouvernement en ce qui concerne les aliments locaux;
- b) décrit les buts ou les objectifs fixés en vertu de la Loi en ce qui concerne les aliments locaux;
- c) résume les mesures prises et les progrès accomplis par les organismes du secteur public relativement aux buts ou aux objectifs;
- d) comprend les autres renseignements que précise le ministre.

## **Publication**

(2) Le ministre publie le rapport sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

## Règlements

- 7. Le ministre peut, par règlement :
- a) restreindre ce qui constitue des aliments locaux pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «aliments locaux» à l'article 2;
- b) prescrire des organismes pour l'application de la définition de «organisme du secteur public» à l'article 2.

## Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

# Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013* sur les aliments locaux.